

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTÈRE DU PÉTROLE,
DES MINES ET DE L'ÉNERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE DU MINISTÈRE

DIRECTION GÉNÉRALE
TECHNIQUE DU PÉTROLE

DIRECTION DE L'EXPLORATION, DE LA
PRODUCTION ET DU TRANSPORT



Unité – Travail – Progrès

N'Djaména, le 07 JAN 2020

ARRÊTÉ N° 005/PR/MPME/DGM/DGTP/DEPT/2020

Portant attribution d'une Autorisation Exclusive de Recherche d'Hydrocarbure liquide et Gazeux au Contractant dénommé EWAAH INVESTORS LIMITED sur les Blocs : **Erdis I, Erdis II, Erdis III, Erdis IV, Erdis V, Erdis VI et Erdis VII**

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Énergie

- (/u la Constitution ;
- (/u la Loi N°006/PR/2007 du 02 mai 2007, relative aux Hydrocarbures ;
- (/u la Loi N°0040 BIS/PR/2019 du 11 décembre 2019, portant approbation du Contrat de Partage de Production entre la République du Tchad et la Société EWAAH INVESTORS LIMITED, signé le 06 septembre 2019 ;
- (/u l'Ordonnance N°001/PR/2010 du 30 septembre 2010, portant approbation du Contrat type de Partage de Production régissant les activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux en République du Tchad et modifiant et complétant la Loi N°006/PR/2007 du 02 mai 2007 relative aux Hydrocarbures ;
- (/u le Décret N°1147/PR/2019 du 11 Août 2019, portant remaniement du Gouvernement ;
- (/u le Décret N°1471/PR/2019 du 5 septembre 2019, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses membres ;
- (/u le Décret n° 1608/PR/MPME/2019 du 30 septembre 2019, portant Organigramme du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie ;
- (/u le Contrat de Partage de Production conclu le 06 septembre 2019 entre la République du Tchad et la Société EWAAH INVESTORS LIMITED ;

Sur proposition du Directeur de l'Exploration, de la Production et du Transport ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Il est accordé à la Société EWA AH INVESTORS LIMITED une Autorisation Exclusive de Recherche d'Hydrocarbure liquide et gazeux d'une superficie réputée égale à environ cent soixante-sept mille cent soixante-trois (167 163) kilomètres carrés inclut les blocs :

Le **bloc ERDIS I** est délimité par des segments de droite reliant les points portés dans le tableau ci-après :

N°	LON. DEG	LON. MIN	LON. SEC		LAT. DEG	LAT. MIN	LAT. SEC
1	19	0	0		21	58	1.2
2	19	0	0		20	21	57.6
3	21	0	18		20	21	9.5
4	21	0	0		20	59	13.20

Le périmètre, tel que défini, recouvre une surface totale d'environ vingt-six mille cent douze (26 112) Km².

Le **bloc ERDIS II** est délimité par des segments de droite reliant les points portés dans le tableau ci-après :

N°	LON. DEG	LON. MIN	LON. SEC		LAT. DEG	LAT. MIN	LAT. SEC
1	19	0	0		20	21	57.6
2	19	0	0		19	26	19.43
3	21	0	18		19	24	19.43
4	21	0	18		20	9.5	20.35

Le périmètre, tel que défini, recouvre une surface totale d'environ vingt un mille neuf cent quatre-vingt-neuf (21 989) Km².

Le **bloc ERDIS III** est délimité par des segments de droite reliant les points portés dans le tableau ci-après :

N°	LON. DEG	LON. MIN	LON. SEC		LAT. DEG	LAT. MIN	LAT. SEC
1	19	0	0		19	25	22.8
2	19	0	0		18	30	10.8
3	21	0	18		18	28	28
4	21	0	18		19	24	10

Le périmètre, tel que défini, recouvre une surface totale d'environ vingt un mille neuf cent neuf (21 909) Km².

Le **bloc ERDIS IV** est délimité par des segments de droite reliant les points portés dans le tableau ci-après :

N°	LON. DEG	LON. MIN	LON. SEC		LAT. DEG	LAT. MIN	LAT. SEC
1	21	0	0		20	59	13.2
2	21	0	0		19	51	10.8
3	23	20	5.8		19	49	59.8
4	Du point N°3 le long de la frontière de la Libye jusqu'au point N°1						

Le périmètre, tel que défini, recouvre une surface totale d'environ quinze mille cinq cent soixante-dix virgule huit (15 570.8) Km².

Le **bloc ERDIS V** est délimité par des segments de droite reliant les points portés dans le tableau ci-après :

N°	LON. DEG	LON. MIN	LON. SEC		LAT. DEG	LAT. MIN	LAT. SEC
1	21	0	0		19	51	10.8
2	21	0	0		17	29	16.8
3	22	13	7.7		17	28	18.6
4	22	13	7.7		19	49	59.8

Le périmètre, tel que défini, recouvre une surface totale d'environ trente-trois mille quatre cent onze (33 411) Km².

Le **bloc ERDIS VI** est délimité par des segments de droite reliant les points portés dans le tableau ci-après :

N°	LON. DEG	LON. MIN	LON. SEC		LAT. DEG	LAT. MIN	LAT. SEC
1	22	13	7.7		19	49	59.8
2	22	13	7.7		18	48	6.7
3	24	0	35.7		18	47	49.1
4	24	0	15.7		19	29	55

Le périmètre, tel que défini, recouvre une surface totale d'environ vingt mille deux cent trente-neuf virgule deux (20 239.2) Km².

Le **bloc ERDIS VII** est délimité par des segments de droite reliant les points portés dans le tableau ci-après :

N°	LON. DEG	LON. MIN	LON. SEC		LAT. DEG	LAT. MIN	LAT. SEC
1	22	13	7.7		18	48	6.7
2	22	13	7.7		17	28	18.6
3	24	0	18.7		17	27	44.1
4	24	0	35.7		18	47	49.1

Le périmètre, tel que défini, recouvre une surface totale d'environ vingt-sept mille neuf cent trente une virgule neuve (27 931.9) Km².

Article 3 : La présente Autorisation Exclusive de Recherche est attribuée pour une période de cinq (05) ans, renouvelable une seule fois pour une durée de trois (03) ans au plus.

Conformément à l'article 8.2.5 du CPP, le périmètre que le Titulaire de l'Autorisation Exclusive de Recherche rendra à l'Etat ne peut être inférieur à cinquante pour cent (50%) de la superficie de chaque bloc fixée par la présente Autorisation Exclusive de Recherche.

Article 4 : Le Titulaire de l'Autorisation Exclusive de Recherche doit effectuer les travaux de Recherches et engager les dépenses y afférentes, conformément à l'article 9 du Contrat de

Partage de Production conclu en date du 06 septembre 2019 entre la République du Tchad et la Société EWAAH INVESTORS LIMITED.

Pendant la Période Initiale, le Contractant doit effectuer un Programme de Travail Minimum dont les obligations de travaux sont indiquées à l'article 9.1 du Contrat de Partage de Production.

Article 5 : Le Titulaire de l'Autorisation Exclusive de Recherche doit, pour chaque renouvellement, déposer une demande auprès du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie au moins trois (03) mois avant l'expiration de la période de recherches en cours.

Article 6 : Le Titulaire de l'Autorisation Exclusive de Recherche peut, à tout moment, renoncer à ses droits sur tout ou partie de ladite Autorisation.

Article 7 : Le Directeur Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie et le Directeur de l'Exploration, de la Production et du Transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 07 JAN 2020



MAHAMAT HAMID KOUA